

Objectifs de la Loi



La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, a pour objectifs de :

- corriger, au sein des organismes publics, la situation des personnes faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi à cause de tout un ensemble de pratiques et de règles qui compromettent le droit à l'égalité;
- rendre le personnel de ces organismes plus représentatif d'une main-d'œuvre de plus en plus diversifiée.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée de veiller à l'application de cette loi.

Groupes visés



La Loi vise à établir l'égalité en emploi pour les personnes des groupes suivants :

- les femmes;
- les autochtones;
- les minorités visibles;
- les minorités ethniques de langue maternelle autre que le français ou l'anglais.

PRÉCISION IMPORTANTE

Veillez prendre note que les personnes handicapées font maintenant partie des groupes visés par la Loi depuis le 17 décembre 2005.

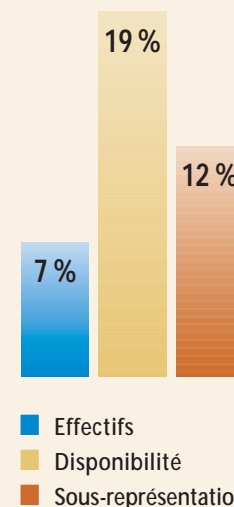
Exemple de sous-représentation

Pour déterminer s'il y a sous-représentation des groupes visés, la Commission compare, pour chaque type d'emploi, les données soumises par l'organisme dans son analyse des effectifs avec les données statistiques les plus récentes sur la représentation, dans la zone appropriée de recrutement, des personnes compétentes et aptes à acquérir la compétence pour occuper cet emploi.

Par exemple, pour les femmes dans un emploi de technicienne ou technicien en informatique dans la région de Montréal :

- s'il y a 7 % de femmes dans cet emploi dans l'organisme,
- et s'il y a 19 % de représentation des femmes parmi les personnes compétentes pour occuper un tel emploi dans la région de Montréal, alors, le pourcentage de sous-représentation (écart entre les deux) est de 12 %.

Les organismes soumis à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics sont tenus de mettre en œuvre un programme d'accès à l'égalité lorsque de telles sous-représentations sont constatées.



Qu'est-ce qu'un programme d'accès à l'égalité ?

C'est un ensemble de moyens visant à :

- augmenter la représentation des personnes faisant partie de chaque groupe visé;
- corriger les pratiques discriminatoires du système d'emploi.

Les moyens

- Mesures temporaires de redressement pour les membres compétents des groupes visés;
- mesures visant à assurer l'égalité des chances pour tous les membres du personnel (exemple : politique contre le harcèlement sexuel);
- mesures de soutien qui s'adressent à tout le monde (exemples : horaires variables, service de garde, etc.);
- mesures relatives à la consultation du personnel et de ses représentants.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prête son assistance, sur demande, à l'élaboration d'un tel programme.

accès à l'égalité

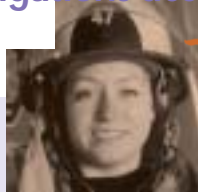
Organismes ciblés



La Loi s'applique à l'ensemble des organismes publics qui emploient 100 personnes et plus dans :

- le réseau de l'éducation;
- le réseau de la santé et des services sociaux;
- le secteur municipal;
- les sociétés d'État;
- la Sûreté du Québec, pour ses effectifs policiers.

Obligations des organismes



Caroline Hayer/Algeria Stock Photo

Le processus de mise en œuvre de la Loi par ces organismes consiste à :

- analyser leurs effectifs afin de déterminer, pour chaque type d'emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés;
- transmettre cette analyse à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dans les délais qu'elle aura indiqués;
- élaborer un programme d'accès à l'égalité en emploi si la Commission, après examen de l'analyse des effectifs, détermine qu'il y a sous-représentation des groupes visés par la Loi dans certains types d'emplois. Les organismes disposent de 12 mois, après l'avis de la Commission, pour préparer le programme;
- consulter le personnel ou ses représentants sur le rapport d'analyse et sur l'élaboration du programme d'accès à l'égalité.

Un programme d'accès à l'égalité ne peut obliger un organisme :

- à embaucher ou à promouvoir des personnes sans égard au mérite ou qui ne sont pas compétentes;
- à porter atteinte d'une manière indue aux intérêts de l'organisme ou des personnes qui n'appartiennent pas à un groupe visé;
- à exclure l'application du critère de l'ancienneté;
- à créer de nouveaux postes.

« Assurer une représentation de la diversité présente dans la société québécoise est l'affaire de tous! »

Rémy Trudel

Ministre d'état à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

An English version of this text is available upon request.

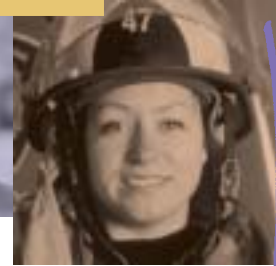
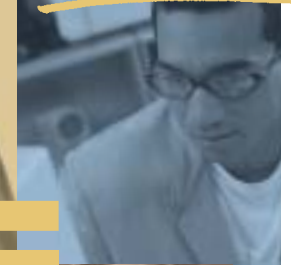
Pour de plus amples renseignements :
www.cdpdj.qc.ca



Relations avec les citoyens et Immigration



Tous talents unis pour l'égalité en emploi



Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

